

DECISION N°2016-201/ARCOP/ORAD

sur recours de KOYA REGIE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015/20/CNSS/DAE pour la réalisation de divers travaux immobiliers pour le compte de la Caisse nationale de sécurité sociale (lot 1, 8 et 9).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de KOYA REGIE SARL par lettre en date du 10 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou Sanou, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marie Noel KEITA, Gérant de KOYA REGIE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benjamin NABOLLE, Landry DIPAMA et Serge NIKIEMA, représentant la CNSS ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Boukare NIKIEMA, représentant FEDORA MULTI SERVICE ; Messieurs Privat SANOU et Leonard MALKA, représentant le GROUP ECOS ; Messieurs Moukahila

GANSONRE et Halidou SANFO, représentant le groupement LE PRESTATATAIRE/PANAP BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015/20/CNSS/DAE pour la réalisation de divers travaux immobiliers pour le compte de la Caisse nationale de sécurité sociale (lot 1, 8 et 9) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1780 du 28 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 mai 2016 ; que KOYA REGIE SARL a saisi la Directrice générale de la CNSS par lettre en date du 04 mai 2016 laquelle a répondu le 06 mai 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 10 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2015/20/CNSS/DAE pour la réalisation de divers travaux immobiliers ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme aux motifs qu'aux lots 1 et 8, le diplôme de l'électricien est un BEP en électrotechnique et non en électricité tel qu'exigé par le Dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'au lot 9, le diplôme du conducteur des travaux est un DTS en hydraulique et équipement et non un DUT en génie civil ou BTP comme exigé dans le dossier ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant s'être conformé aux dispositions du point A 35 des données particulières qui a exigé de l'électricien un BEP en électricité ou équivalent, ce qui laisse comprendre que les soumissionnaires n'étaient pas tenus de fournir exclusivement un électricien titulaire d'un BEP en électricité et qu'ils pouvaient proposer un profil équivalent ; qu'il en est de même au lot 9, pour le conducteur des travaux pour lequel il est requis un DTS en génie civil ou équivalent ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les résultats provisoire du lot 1, 8 et 9 ; qu'il estime avoir fourni des diplômes équivalents à ceux demandés dans le DAO ; que tend à démontrer qu'il importe surtout de considérer les expériences de l'électricien pour se convaincre qu'il est apte à faire le travail demandé ;

considérant que la CAM explique n'avoir pas reconnu d'équivalence entre les diplômes proposées par le requérant et ceux demandés dans le DAO ; que selon

elle, l'équivalence s'entend de diplômes étrangers qui seraient équivalents à ceux délivrés au Burkina Faso qui n'auraient pas la même appellation et/ou le même nombre d'années de formation ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le diplôme du conducteur des travaux fourni par le requérant, à savoir le DTS en hydraulique et équipement n'est pas un diplôme de génie civil, option BTP ; que le DAO a été précis sur l'option du diplôme requis ; qu'en ce qui concerne ce lot, la plainte du requérant n'est pas fondée ; quant aux lot 1 et 8 pour lesquels, la question est de savoir si le BEP en électrotechnique est équivalent au BEP en électricité, il y a lieu d'inviter la CAM à requérir l'avis des services compétents en la matière afin d'en tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KOYA REGIE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KOYA REGIE SARL n'est pas fondée pour le lot 9 ;

-qu'il sied de confirmer les résultats du lot 9 de l'appel d'offres ouvert n°2015/20/CNSS/DAE pour la réalisation de divers travaux immobiliers pour le compte de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

-qu'il sied d'inviter la CCAM à requérir des précisions auprès du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) sur l'équivalence des diplômes d'électricité et d'électrotechnique en vue d'en tirer les conséquences de droit pour les lots 1 et 8 et à tenir l'ORAD informé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE